



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 25/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERON SAS

177, rue de la vallée
76600 LE HAVRE

Références : 20221109_VI_FERON_AN100m

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement FERON SAS implanté 177 rue de la Vallée 76600 LE HAVRE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « SEVESO 100 m ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERON SAS
- 177 rue de la vallée 76600 LE HAVRE
- Code AIOT dans GUN : 0005802429
- Régime : Non-classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Action nationale 100 mètres

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.511-1	/	Sans objet
2	Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	/	Sans objet
3	Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	/	Sans objet
4	Information des voisins	Code de l'environnement, article R 125-11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement FERON SAS présente une situation administrative régulière vis-à-vis de la législation des ICPE, sans risque évident d'effet domino avec le site Seveso voisin (situé au Sud). Néanmoins, la société étant accolée au site TOURRES (à l'Ouest) et à la route D6015 (au Sud), l'inspection invite l'exploitant à définir les zones d'effets susceptibles de sortir du site en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : FERON SAS est une entreprise de mélange et de vente de peinture. Le site était soumis au régime de déclaration pour les rubriques 1432, 1433 et 1434 de la nomenclature des ICPE. Cette nomenclature ayant évolué, les quantités maximales déclarées par l'exploitant sont aujourd'hui inférieures au seuil de classement de chaque rubrique concernée. L'exploitant a indiqué que les activités ICPE n'avait pas augmenté par rapport à la déclaration initiale sauf pour la quantité d'essence F dont le stockage est passé de 160 litres à 600 litres. Néanmoins, cette augmentation n'impacte pas le classement du site (qui reste non-classé en rubrique 4734) Un tableau récapitulatif des évolutions de classement du site est joint en annexe du présent rapport. L'exploitant déclare ne pas être soumis à la législation des ICPE au vu des quantités et volumes stockés. Le parcours des installations réalisé par l'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité sur ce point.
Observation : L'exploitant validera le tableau (joint en annexe) des nouvelles rubriques applicables au site ou fera part à l'inspection de ses éventuelles remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
Constats : Le site est situé à environ 25 mètres du Seveso Seuil Bas Slaur Sardet. Les bâtiments les plus proches de Slaur Sardet sont un atelier de maintenance et les locaux administratifs (respectivement à environ 25 m et 35 m de Slaur). L'exploitant a indiqué qu'il allait bientôt remplacer la majorité de ces produits inflammables (quantité aujourd'hui déclarée à 43,5 m ³) par des produits non inflammables (concernant les résines et le white spirit notamment). Il a montré à l'inspection un IBC récemment acheté de white spirit D60 : son étiquette n'indique pas de mention de danger « inflammable ». L'exploitant a montré à l'inspection une étude de dangers (EDD) du site réalisée en 2005. Celle-ci ne révèle pas de zone d'effet sortant du site. Néanmoins, seules les zones d'effet liées à l'incendie d'une rétention (dont les limites ne semblent plus correspondre au stockage actuel) au niveau du parc à fût ont été représentées. Cette EDD n'étudie pas, entre autres, le scénario d'un incendie du bâtiment de mélange des peintures situé à environ 50 m de Slaur Sardet.
Observations : L'inspection invite l'exploitant à refaire un calcul des zones d'effets thermiques générés par l'incendie les bâtiments du site et les zones extérieurs de stockage de produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
Prescription contrôlée : « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
Constats : L'établissement compte 28 employés. Les horaires d'exploitation sont de 6h à 20h. Par ailleurs, l'établissement dispose d'un magasin ouvert au public en semaine de 8h à 12h et de 14h à 17h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information des voisins**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/12/2018, article R 125-11**Thème(s) :** Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins**Prescription contrôlée :**

DICRIM document d'information communal sur les risques majeurs

I.-L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets des affaires.

II.-Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

III.-Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un représentant de la société Slaur est venu en juillet 2022 sur le site FERON SAS. Il a informé le directeur que Slaur Sardet était à présent classé Seveso seuil bas et lui a demandé les numéros de l'établissement FERON SAS à appeler en cas d'urgence.

L'exploitant a indiqué qu'il allait mettre en place, courant 2023, un plan d'opération d'urgence à la demande de son assurance.

Pour information à l'exploitant, un espace est dédié à la prévention des risques majeurs sur le site du Gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/risques/risques-technologiques>).

Au niveau local, le site de la Préfecture de Seine-Maritime contient des informations sur la conduite à tenir en cas d'accident industriel majeur (<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-Defense/Securite-civile/Risques-naturels-et-technologiques/Risque-industriel/Les-brochures-d-information-PPI>).

Observations :

Les plans d'évacuation sont affichés sur le site mais le marquage s'est estompé avec le temps. L'inspection invite l'exploitant à refaire les affichages répartis sur le site qui ont perdu en netteté.

Type de suites proposées : Sans suite

**Annexe : liste des installations classées
par rubrique de la nomenclature ICPE**

Anciennes rubriques				Position actuelle du site		
Rubriques	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Rubriques	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)
1432.2a	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Essence F : 0,16 m³ White Sprit : 15 m³ Résines : 22,5 m³ Diluant Epoxy : 6 m³ Fioul domestique : 4,5 m³ Vol équivalent : 43,62 m³	4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.
						White Sprit : 15 m³ Résines : 22,5 m³ Diluant Epoxy : 6 m³ Soit un volume total de 43,5 m³ (< 43,5 t)
				4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.
						Essence F : 0,6 m³ Fioul domestique : 4,5 m³ soit environ 3,96 t

Anciennes rubriques				Position actuelle du site		
Rubriques	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Rubriques	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)
1433.A-b	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t	10,5 tonnes			Rubrique supprimée
1434.1-b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récepteurs mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h	4 m³/h	1434-1	NC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres bois-sous alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récepteurs mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieure à 5 m³/h.

(*) : **DC** (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou **NC** (Non Classé)